



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RESTRICTION DE CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE**

**Rue du vieux moulin – rue de la Bouchaude –
Rue des Bannois – Rue Alfred DUQUESNE –
Résidence la Roseraie**
Du 03 au 06 mars 2026
Société Vancutsem

Monsieur Jean-Luc DECOSTER,

1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu la demande de la société VANCUTSEM missionnée par la commune pour effectuer les travaux d'égoutage situés Rue du vieux moulin – rue de la Bouchaude – Rue des Bannois – Rue Alfred Duquesne – Résidence la Roseraie du 03 au 06 mars 2026 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société VANCUTSEM est autorisée à procéder aux travaux d'égoutage situés Rue du vieux moulin – rue de la Bouchaude – Rue des Bannois – Rue Alfred Duquesne – Résidence la Roseraie du 03 au 06 mars 2026 du 03 au 06 mars 2026 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale selon la programmation de la société dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 03 au 06 mars 2026 ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera restreinte à hauteur du chantier. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux et homme trafic ;

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

Article 5 :

Ces travaux nécessitent l'interdiction de stationner à hauteur des travaux ;

Article 6 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 7 :

Les présentes dispositions seront matérialisées par l'installation de panneaux et barrières réglementaires aux endroits nécessaires avec affichage du présent arrêté par les services techniques communaux ;

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaire ;

Article 8 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 9 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 26 février 2026.

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER.



Acte publié le 27/02/2026
Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie